

l'installation et la mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75450

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2021, 11 août 2021

CONCERNANT une autorisation au Musée de la Civilisation d'acquérir de la Ville d'Amos le Vieux-Palais pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue et à établir toute servitude active ou passive

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comment étant le lot 2 979 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, avec bâtisse dessus construite, communément appelé le Vieux-Palais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à acquérir de la Ville d'Amos le Vieux-Palais pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à acquérir de la Ville d'Amos le Vieux-Palais pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75451

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 109 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome

ATTENDU QUE la Ville de Laval offre un service de bibliothèque publique autonome qui dessert plus de 400 000 habitants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) toute municipalité locale peut notamment réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut octroyer, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 1 109 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention

d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 109 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75452

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 464 700 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome

ATTENDU QUE la Ville de Québec offre un service de bibliothèque publique autonome qui dessert plus de 500 000 habitants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) toute municipalité locale peut notamment réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et

des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut octroyer, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 1 464 700 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 464 700 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75453